

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1946

12 (11.1.1946)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires,
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen
Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.
Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Baden-Baden — S. P. 50 441 —

Abonnement: 25 numéros, 10 Marks.
Annonces légales: 3 p/qq la ligne

Abonnement: 25 Blätter: 10 M.
Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

SOMMAIRE

INHALT

Pages

Lois, ordres et proclamations du Conseil de Contrôle en Allemagne

Loi N° 7, en date du 30 Novembre 1945, relative au rationnement de l'électricité et du gaz	81
Loi N° 8, en date du 30 Novembre 1945, relative à l'élimination et à l'interdiction de l'instruction militaire	82
Loi N° 9, en date du 30 Novembre 1945, relative à la saisie des biens appartenant à l'I.G.-Farbenindustrie et à leur contrôle	83
Loi N° 10, en date du 20 Décembre 1945, relative au châtiement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et contre l'humanité	84

Ordonnances, arrêtés et décisions du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Ordonnance N° 25, du 13 Décembre 1945, autorisant la constitution d'associations de jeunesse dans la Zone Française d'occupation	87
Ordonnance N° 28, du 29 Décembre 1945, sur le commerce extérieur	87
Arrêté N° 28, de l'Administrateur Général, en date du 13 Décembre 1945, portant application de l'ordonnance No 25 autorisant la constitution d'associations de jeunesse dans la Zone française d'Occupation	88
Arrêté N° 30, de l'Administrateur Général, en date du 29 Décembre 1945, concernant la création, l'extension et le transfert de certaines entreprises artisanales	89
Arrêté N° 32, de l'Administrateur Général, en date du 2 Janvier 1946, sur les Administrateurs Séquestres	90
Arrêté N° 33, de l'Administrateur Général, en date du 2 Janvier 1946, sur les Administrateurs Séquestres	90
Arrêté N° 34, de l'Administrateur Général, en date du 4 Janvier 1946, sur les Administrateurs Séquestres	90
Arrêté N° 35, de l'Administrateur Général, en date du 4 Janvier 1946, sur les Administrateurs Séquestres	91
Arrêté N° 36, de l'Administrateur Général, en date du 4 Janvier 1946, sur les Administrateurs Séquestres	91
Décision N° 32, de l'Administrateur Général, en date du 2 Janvier 1946, nommant un Administrateur Séquestre	91
Décision N° 33, de l'Administrateur Général, en date du 2 Janvier 1946, nommant un Administrateur Séquestre	91
Décision N° 34, de l'Administrateur Général, en date du 4 Janvier 1946, nommant un Administrateur Séquestre	92
Décision N° 35, de l'Administrateur Général, en date du 4 Janvier 1946, nommant un Administrateur Séquestre	92
Décision N° 36, de l'Administrateur Général, en date du 4 Janvier 1946, nommant un Administrateur Séquestre	92
Errata au N° 10 du Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne (ordonnance No 19 (texte allemand) — Arrêté No 24 (texte allemand) Décision No 31)	92

Lois, ordres et proclamations du Conseil de Contrôle en Allemagne

LOI N° 7

Rationnement d'électricité et de gaz

En raison de l'extrême pénurie de charbon et d'autres combustibles, le Conseil de Contrôle édicte:

Article I

L'électricité et le gaz seront rationnés dans toutes les zones et toutes les mesures possibles seront prises en vue de réaliser des économies.

Article II

A cette fin, des règlements, tenant compte des conditions locales, seront pris par chaque Commandant de zone et seront publiés dans la forme officielle.

Gesetz Nr. 7

Rationierung von Elektrizität und Gas

Angesichts der herrschenden großen Knappheit an Kohle und anderen Brennstoffen verordnet der Kontrollrat wie folgt:

Artikel I

Die Elektrizitäts- und Gasversorgung muß in allen Zonen eingeschränkt werden, und es müssen die nötigen Vorkehrungen für einen sparsamen Verbrauch getroffen werden.

Artikel II

Zu diesem Zwecke werden Vorschriften von den jeweiligen Zonenbefehlshabern in amtlicher Form erlassen und veröffentlicht, wobei herrschende örtliche Verhältnisse berücksichtigt werden.

Article III

Les infractions à la présente loi ou aux règlements, pris en exécution de celle-ci, seront jugées par les tribunaux allemands ou par les tribunaux des Gouvernements Militaires.

Elles seront sanctionnées comme suit:

- a) Tout dépassement de consommation d'électricité ou de gaz inférieur à 10 % du contingent mensuel autorisé sera puni d'une amende de 100 marks, s'il s'agit de l'électricité, et d'une amende de 40 marks par mètre cube consommé en excédent s'il s'agit du gaz.
- b) Tout dépassement de consommation d'électricité ou de gaz, supérieur à 10 % du contingent mensuel autorisé, ou qui sera survenu dans le délai de douze mois à partir du relevé constatant un dépassement antérieur, entraînera, outre l'amende prévue au § a) du présent article, la fermeture du branchement ou du compteur pendant une durée de trente jours au plus.
Tout dépassement supérieur à 10 % du contingent mensuel autorisé qui continuera pendant deux mois consécutifs sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus.
- c) Tout consommateur qui aura utilisé l'électricité ou le gaz pour usage interdit par les règlements ou qui aura faussé intentionnellement le fonctionnement normal de son compteur, ou qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement de l'électricité ou du gaz, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 100 à 500 marks, ou de l'une de ces deux peines seulement. La suspension de la fourniture d'électricité ou de gaz pourra, en outre, être ordonnée par les tribunaux, pour une durée de trois mois au plus.
- d) Tout inspecteur chargé de relever les compteurs, ou tout autre employé des Services distributeurs, qui aura, d'une façon quelconque, aidé un consommateur à enfreindre la présente loi ou les règlements pris en exécution de celle-ci, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500 marks au plus pour chaque infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Fait à Berlin, le 30 Novembre 1945.

G. JOUKOV

JOSEPH T. McNARNEY

B. L. MONTGOMERY

P. KOENIG

LOI No 8

Elimination et interdiction de l'instruction militaire

Le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit:

Article I

Toute activité de toute organisation, groupe de personnes ou personne isolée qui enseigne directement ou indirectement la théorie, les principes, la technique ou la mécanique de la guerre ou prépare à toute activité guerrière est interdite et déclarée illégale par la présente loi.

Article II

Sont déclarées illégales et doivent être immédiatement fermées toutes les institutions d'éducation militaire.

Article III

Sont interdites et immédiatement dissoutes toutes les organisations de vétérans de la guerre, ainsi que tous les groupements et organisations, qui tendent à perpétuer la tradition militaire allemande.

Article IV

Sont interdits le port par un Allemand, quel qu'il soit, d'uniforme militaire ou nazi, d'insignes, de drapeaux, de bannières ou d'emblèmes, de décoration civiles ou militaires, ainsi que l'usage du salut ou de salutations ayant un caractère distinctif militaire ou nazi. Tout autre procédé symbolique est également interdit. Aucune remise de décorations civiles ou militaires, d'honneurs ou de médailles ne pourra être faite ou acceptée.

Article V

Toute tentative d'é luder les prohibitions de la présente loi sous le déguisement d'une société sportive ou de gymnastique est interdite par la présente loi.

Article VI

Sont interdites les manifestations civiles, les parades militaires ou les formations militaires de toutes natures. Dans des cas exceptionnels et seulement dans la mesure où elles auront été expressément autorisées par le Commandement militaire, des manifestations civiles pourront être admises.

Artikel III

Bei Zuwiderhandlungen gegen dieses Gesetz oder seine etwaigen Durchführungsbestimmungen setzen sich die Schuldigen strafrechtlicher Verfolgung aus und werden vor deutschen Gerichten oder Gerichten der Militärregierung gemäß folgender Bestimmungen abgeurteilt:

- a) Für den Mehrverbrauch von weniger als 10 % der monatlichen Zuteilung für die erste Verfehlung eine Geldstrafe von 100 RM für Elektrizität und für Gas 40 RM pro Kubikmeter des Mehrverbrauchs.
- b) Für den Mehrverbrauch von mehr als 10 % der monatlichen Zuteilung oder für eine zweite Verfehlung innerhalb einer Frist von 12 Monaten nach der ersten Verfehlung zusätzlich zu den in Artikel III Absatz a) erwähnten Strafen: Einstellung der Gas- und Elektrizitätsversorgung für eine Zeitdauer bis zu 30 Tagen, und in den Fällen, in denen der Mehrverbrauch für zwei darauffolgende Monatstermine anhält, Gefängnisstrafe für eine Dauer von bis zu drei Monaten.
- c) Jeder Verbraucher, der Elektrizität oder Gas für durch amtliche Vorschrift als unerlaubt bezeichnete Zwecke verwendet, oder der absichtlich das normale Funktionieren der Zähler stört oder betrügerischerweise Strom oder Gas erhält oder zu erhalten versucht, wird mit Gefängnis bis zu einem Jahr und einer Geldstrafe von 100 bis 500 RM oder mit einer von diesen Strafen allein bestraft. Die Einstellung der Elektrizitäts- und Gasversorgung kann ferner für eine Zeitdauer von bis zu drei Monaten vom Gericht verfügt werden.
- d) Inspektoren, Kontrolleure, die die Zähler ablesen, oder andere Angestellte der öffentlichen Gas- und Elektrizitätswerke, die in irgendeiner Weise Vorschriftenverletzungen dulden oder fördern oder sich zuschulden kommen lassen, können zu einer Geldstrafe von 500 RM für jede Verfehlung oder zu einer Gefängnisstrafe bis zu einem Jahr oder zu Geld- und Gefängnisstrafe gleichzeitig verurteilt werden.

Ausgefertigt in Berlin, den 30. November 1945.

(Die in den drei offiziellen Sprachen abgefaßten Originaltexte dieses Gesetzes sind von G. Schukow, Marschall der Sowjetunion, Joseph T. McNarney, General, B. L. Montgomery, Feldmarschall, und P. Koenig, Armeekorps-General, unterzeichnet.)

GESETZ Nr. 8

Ausschaltung und Verbot der militärischen Ausbildung

Artikel I

Jegliche Tätigkeit von Verbänden, Vereinen, Gruppen und Einzelpersonen, die sich, mittelbar oder unmittelbar, damit befaßt, die Theorie, Grundsätze, Technik oder Mechanik des Krieges zu lehren, oder die darauf abzielt, für irgendwelche kriegerische Handlungen vorzubereiten, ist hiermit verboten und wird für gesetzwidrig erklärt.

Artikel II

Sämtliche militärischen Erziehungsanstalten werden für gesetzwidrig erklärt und sind unverzüglich zu schließen.

Artikel III

Alle Vereine und Verbände ehemaliger Kriegsteilnehmer und alle Vereine, Verbände und Gruppen, welche das Ziel haben, die deutschen militärischen Traditionen aufrechtzuerhalten, sind verboten und werden unverzüglich aufgelöst.

Artikel IV

Das Tragen seitens deutscher Staatsangehöriger von Militär- oder Nazi-Uniformen, Abzeichen, Fahnen, Bannern oder Standarten oder militärischer oder ziviler Orden und Ehrenzeichen sowie der Gebrauch charakteristischer Nazi- oder militärischer Gruß- und Begrüßungsformen sind verboten. Alle anderen symbolischen Gesten die den Nazigeist zum Ausdruck bringen, sind verboten. Die Verteilung oder Annahme von zivilen oder militärischen Orden, Auszeichnungen, Ehrenzeichen oder Medaillen ist verboten.

Artikel V

Versuche, die Bestimmungen dieses Gesetzes unter dem Deckmantel von Vereinen zur Pflege von Sport und Leibesübungen zu umgehen, sind verboten.

Article VII

Est interdite toute propagande ou agitation faite soit oralement, soit par écrit, ou par toute autre méthode, ayant pour but de maintenir, de faire revivre ou de promouvoir l'esprit ou les institutions militaires ou nazies, ou bien de glorifier la guerre.

Article VIII

Toute personne violant les présentes dispositions sera passible de poursuites pénales.

Article IX

La présente loi entre en vigueur le premier Décembre 1945.

REMARQUE. Temporairement, la présente loi ne s'applique pas, en ce qui concerne le port de l'uniforme et la discipline, aux anciens membres de la Wehrmacht qui attendent leur démobilisation ou qui sont employés par ou sous l'autorité d'un des Commandants des zones d'occupation, le Conseil de Contrôle en étant informé.

Fait à Berlin, le 30 Novembre 1945.

G. JOUKOV
JOSEPH T. McNARNEY
B. L. MONTGOMERY
P. KOENIG

LOI No 9

Saisie des biens appartenant à l'I. G. Farbenindustrie et contrôle des dits biens

En vue de mettre fin à la menace que l'Allemagne a constituée pour ses voisins et pour la paix du monde, tenant compte que l'I. G. Farbenindustrie a sciemment et puissamment contribué à l'édification et au maintien du potentiel de guerre allemand, le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit:

Article I

Toutes les usines, tous les biens et avoirs de quelque nature qu'ils soient, sis en Allemagne, qui, au 8 Mai 1945 ou postérieurement appartenaient à l'I. G. Farbenindustrie ou qui étaient contrôlés par cette société, sont saisis et le Conseil de Contrôle est investi, par la présente loi, de tous les droits y afférents.

Article II

Dans le but de contrôler les usines, les biens et les avoirs confisqués ayant appartenu à la I. G. Farbenindustrie il sera créé un Comité se composant de quatre Officiers de Contrôle désignés par chacun des commandants de zone.

Les directives arrêtées par ce Comité, agissant au nom du Conseil de Contrôle, seront mises en application, dans chacune des zones, par le Commandant de zone, par l'intermédiaire de son Officier de Contrôle.

Article III

Ce Comité, en ce qui concerne les usines, les biens, les avoirs et l'activité de l'I. G. Farbenindustrie, aura pour but les objectifs suivants:

- rendre certaines usines et certains avoirs disponibles pour les réparations;
- destructions de certaines usines, utilisées exclusivement pour des buts de fabrication de guerre;
- dispersion de la propriété des usines et avoirs restants;
- liquidation des organisations de cartels;
- contrôle des recherches;
- contrôle de la production.

La procédure normale sera appliquée aux usines dont le Conseil de Contrôle aura décidé la disponibilité pour les réparations ou la destruction.

Article IV

Tous les actes accomplis par les Commandants de zone et leurs Officiers de contrôle respectifs, en rapport avec la saisie, la gestion, la direction et le contrôle de l'I. G. Farbenindustrie A.-G. dans leurs zones respectives, sont, par la présente loi, ratifiés, approuvés et confirmés.

Fait à Berlin, le 30 Novembre 1945.

G. JOUKOV
JOSEPH T. McNANARNEY
B. L. MONTGOMERY
P. KOENIG

Pour copie conforme,
Le Secrétaire Principal du Conseil de Contrôle
Signé:
S. M. Koudriavtsev
Premier Secrétaire d'Ambassade

Artikel VI

Zivile Manifestationen, Militärparaden und das Auftreten in der Öffentlichkeit in militärischer Marschordnung unter irgendeiner Form sind verboten. Ausnahmsweise und nur, soweit es ausdrücklich von der Militärbehörde genehmigt wird, dürfen zivile Manifestationen stattfinden.

Artikel VII

Schriftlich, mündlich oder anderweitig betriebene Propaganda oder Agitation, die darauf hinausgeht, militärischen und nationalsozialistischen Geist oder derartige Einrichtungen zu erhalten, wieder ins Leben zu rufen oder zu fördern oder die die Verherrlichung des Krieges zum Gegenstand hat, ist verboten.

Artikel VIII

Wer irgendeiner Bestimmung dieses Gesetzes zuwiderhandelt, setzt sich strafrechtlicher Verfolgung aus.

Artikel IX

Dieses Gesetz tritt am 1. Dezember 1945 in Kraft.

Bemerkung.

Dieses Gesetz findet zeitweilig hinsichtlich des Tragens der Uniform und in bezug auf Disziplin keine Anwendung auf gewisse ehemalige Angehörige der Deutschen Wehrmacht, die auf ihre endgültige Entlassung aus der Wehrmacht warten, sowie auf solche die mit Kenntnis des Kontrollrates für die alliierten Zonenbefehlshaber oder in deren Auftrage tätig sind.

Ausgefertigt in Berlin, den 30. November 1945.

(Die in den drei offiziellen Sprachen abgefaßten Originaltexte dieses Gesetzes sind von G. Schukow, Marschall der Sowjetunion, Joseph T. McNarney, General, B. T. Montgomery, Feldmarschall, und P. Koenig, Armeekorps-General, unterzeichnet.)

GESETZ Nr. 9

Beschlagnahme und Kontrolle des Vermögens der I. G. Farbenindustrie

Um jede künftige Bedrohung seiner Nachbarn oder des Weltfriedens durch Deutschland unmöglich zu machen, und mit Rücksicht auf die Tatsache, daß die I. G. Farbenindustrie sich wesentlich und in hervorragendem Maße mit dem Ausbau und der Erhaltung des deutschen Kriegspotentials befaßt hat, erläßt der Kontrollrat das folgende Gesetz:

Artikel I

Die gesamten in Deutschland gelegenen industriellen Anlagen, Vermögen und Vermögensbestandteile jeglicher Art, die am 8. Mai 1945 oder nach diesem Zeitpunkt im Eigentum oder unter der Kontrolle der I. G. Farbenindustrie AG. standen, sind hiermit beschlagnahmt, und alle diesbezüglichen Rechte gehen auf den Kontrollrat über.

Artikel II

Zwecks Kontrolle der beschlagnahmten industriellen Anlagen, Vermögen und Vermögensbestandteile, die ehemals der I. G. Farbenindustrie gehörten, wird ein Ausschuß gebildet; dieser besteht aus vier Kontrollbeamten, die jeweils von ihren Zonenbefehlshabern ernannt werden. Grundsätzliche Richtlinien, auf die sich der Ausschuß namens des Kontrollrates geeinigt hat, werden in jeder Zone von dem Befehlshaber durch seine Kontrollbeamten durchgeführt.

Artikel III

In bezug auf die industriellen Anlagen, Vermögen, Vermögensbestandteile und den Betrieb der I. G. Farbenindustrie AG. sollen durch den Ausschuß folgende Endziele verwirklicht werden:

- Bereitstellung von industriellen Anlagen und Vermögensbestandteilen für Reparationen;
- Zerstörung derjenigen industriellen Anlagen, die ausschließlich für Zwecke der Kriegsführung benutzt wurden;
- Auspaltung der Eigentumsrechte an den verbleibenden industriellen Anlagen und Vermögensbestandteilen;
- Liquidierung aller Kartellbeziehungen;
- Kontrolle aller Forschungsarbeiten;
- Kontrolle der Produktionstätigkeit.

Mit industriellen Anlagen, die nach dem Bericht des Ausschusses entweder für Reparationen oder für Zerstörung zur Verfügung stehen, wird in üblicher Weise verfahren.

Artikel IV

Alle Handlungen und Maßnahmen, die bisher von den Zonenbefehlshabern und ihren Kontrollbeamten im Zusammenhang mit der Beschlagnahme, Verwaltung, Leitung und Kontrolle der I. G. Farbenindustrie AG. in ihren Zonen durchgeführt wurden, sind hiermit genehmigt, gebilligt und bestätigt.

Ausgefertigt in Berlin, den 30. November 1945.

(Die in den drei offiziellen Sprachen abgefaßten Originaltexte dieses Gesetzes sind von G. Schukow, Marschall der Sowjetunion, Joseph T. McNarney, General, B. L. Montgomery, Feldmarschall, und P. Koenig, Armeekorps-General, unterzeichnet.)

**AUTORITE ALLIEE DE CONTROLE
CONSEIL DE CONTROLE**

LOI No 10

**Châtiment des personnes coupables de crimes de guerre
de crime contre la paix et contre l'humanité¹⁾**

En vue de mettre à exécution les dispositions de la Déclaration de MOSCOU, en date du 30 octobre 1943 de l'accord de LONDRES du 8 août 1945, et de la Charte qui suivait, et en vue de créer en Allemagne, une base juridique uniforme pour des poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et délinquants analogues, autres que ceux qui seront jugés par un Tribunal Militaire International.

Le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit :

ARTICLE 1 — La Déclaration de MOSCOU du 30 octobre 1943, „qui concerne les responsabilités de l'hitlérisme pour les atrocités commises“ et l'accord de LONDRES du 8 août 1945, „concernant la poursuite et le châtiment des principaux Criminels de Guerre de l'Axe Européen“ deviennent partie intégrante de la présente loi. L'adhésion aux dispositions de l'accord de LONDRES par l'une quelconque des Nations Unies, conformément à l'article 5 dudit accord, ne donne pas à cette Nation le droit de participer ou d'intervenir dans le fonctionnement de cette loi dans la région où s'exerce l'autorité du Conseil de contrôle en Allemagne.

ARTICLE 2 — 1. — Est considéré comme crime chacun des actes ci-après énumérés :

a) — Crimes contre la Paix.

Déclenchement d'invasion d'autres pays et de guerre d'agression en violation du droit et des traités internationaux, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, l'élaboration, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre violant les traités, accords ou assurances internationaux, la participation à un plan commun ou entente délictueuse en vue de l'accomplissement de l'un quelconque des actes susmentionnés.

b) — Crimes de Guerre.

Atrocités ou délits commis contre des personnes ou des biens qui constituent des infractions aux lois ou aux coutumes de la guerre, y compris mais sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'assassinat, les sévices ou la déportation aux fins de travail forcé ou pour toutes autres raisons à l'égard de la population civile d'un territoire occupé, les mauvais traitements infligés, soit à des prisonniers de guerre, soit au personnel embarqué ou leur meurtre, l'assassinat d'otages, le pillage de biens publics ou privés, la destruction sans raison de ville ou village ou les dévastations que ne justifient pas les nécessités militaires.

c) — Crimes contre l'Humanité.

Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains commis contre toute population civile et les persécutions pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que les dits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale dans le pays où ils ont été perpétrés.

d) — Affiliation à certaines catégories d'un Groupe Criminel ou d'une Organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International.

2. — Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou la qualité en laquelle elle a agi, est considérée comme ayant commis un des crimes énumérés au § 1 du présent article si elle :

- a) — a été auteur,
- b) — a été complice dans l'exécution dans l'un de ces crimes, l'a ordonné ou favorisé,
- c) — y a consenti,
- d) — a participé à des plans ou à des entreprises concernant l'exécution de ce crime,
- e) — a été membre de toute organisation ou de tout groupe impliqué dans l'accomplissement de tels crimes,
- f) — en ce qui concerne les crimes visés au § 1 (a) a occupé une haute situation politique, civile ou militaire (y compris dans le Grand Etat Major) en Allemagne ou dans le pays de l'un de ses alliés co-belligérant ou satellite ou un poste important dans la vie financière, industrielle ou économique de l'un de ces pays.

3. — Toute personne reconnue coupable d'un des crimes précités peut, après avoir été reconnue coupable, être frappée de la peine que le Tribunal estimera juste. Ce Châtiment peut comprendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) — mort,
- b) — emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, avec ou sans travaux forcés,
- c) — amende et emprisonnement avec ou sans travaux forcés en cas de non paiement de l'amende,

¹⁾ L'Ordonnance No 20 en date du 25 Novembre 1945 du Commandant en Chef Français en Allemagne est toujours en vigueur.

GESETZ Nr. 10

Bestrafung von Personen, die sich Kriegsverbrechen, Verbrechen gegen Frieden oder gegen Menschlichkeit schuldig gemacht haben.

Die Verordnung Nr. 20 des Commandant en Chef Française en Allemagne vom 25. November 1945 bleibt in Kraft.

Um die Bestimmungen der Moskauer Deklaration vom 30. Oktober 1943 und des Londoner Abkommens vom 8. August 1945, sowie des im Anschluß daran erlassenen Grundgesetzes zur Ausführung zu bringen und um in Deutschland eine einheitliche Rechtsgrundlage zu schaffen, welche die Strafverfolgung von Kriegsverbrechern und anderen Missetätern dieser Art — mit Ausnahme derer, die von dem Internationalen Militärgerichtshof abgeurteilt werden, — ermöglicht, erläßt der Kontrollrat das folgende Gesetz:

Artikel I

Die Moskauer Deklaration vom 30. Oktober 1943 „betreffend die Verantwortlichkeit der Hitleranhänger für begangene Greuelthaten“ und das Londoner Abkommen vom 8. August 1945 „betreffend Verfolgung und Bestrafung von Hauptkriegsverbrechern der Europäischen Achse“ werden als untrennbare Bestandteile in das gegenwärtige Gesetz aufgenommen. Die Tatsache, daß eine der Vereinigten Nationen den Bestimmungen des Londoner Abkommens beiträgt, wie dies in seinem Artikel V vorgesehen ist, berechtigt diese Nation nicht, an der Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes in dem Hoheitsgebiet des Kontrollrates in Deutschland teilzunehmen oder in seinen Vollzug einzugreifen.

Artikel II

1. Jeder der folgenden Tatbestände stellt ein Verbrechen dar:

- a) **Verbrechen gegen den Frieden.** Das Unternehmen des Einfalls in andere Länder und des Angriffskrieges unter Verletzung des Völkerrechts und internationaler Verträge einschließlich der folgenden, den obigen Tatbestand jedoch nicht erschöpfenden Beispiele: Planung, Vorbereitung, Beginn oder Führung eines Angriffskrieges oder eines Krieges unter Verletzung von internationalen Verträgen, Abkommen oder Zusicherungen; Teilnahme an einem gemeinsamen Plan oder einer Verschwörung zum Zwecke der Ausführung einer der vorstehend aufgeführten Verbrechen.
- b) **Kriegsverbrechen.** Gewalttaten oder Vergehen gegen Leib, Leben oder Eigentum, begangen unter Verletzung der Kriegsgesetze — oder Gebräuche, einschließlich der folgenden, den obigen Tatbestand jedoch nicht erschöpfenden Beispiele: Mord, Mißhandlung der Zivilbevölkerung der besetzten Gebiete oder ihre Verschleppung zur Zwangsarbeit oder anderen Zwecken; Mord oder Mißhandlung von Kriegsgefangenen oder Personen auf hoher See, Tötung von Geiseln; Plünderung von öffentlichem oder privatem Eigentum; mutwillige Zerstörung von Stadt oder Land; oder Verwüstungen, die nicht durch militärische Notwendigkeit gerechtfertigt sind.
- c) **Verbrechen gegen die Menschlichkeit.** Gewalttaten und Vergehen, einschließlich der folgenden den obigen Tatbestand jedoch nicht erschöpfenden Beispiele: Mord, Ausrottung, Versklavung, Zwangsverschleppung, Freiheitsberaubung, Folterung, Vergewaltigung oder andere an der Zivilbevölkerung begangene unmenschliche Handlungen; Verfolgung aus politischen, rassischen oder religiösen Gründen, ohne Rücksicht darauf, ob sie das nationale Recht des Landes, in welchem die Handlung begangen worden ist, verletzen.
- d) **Zugehörigkeit zu gewissen Kategorien von Verbrechervereinigungen oder Organisationen, deren verbrecherischer Charakter vom Internationalen Militärgerichtshof festgestellt worden ist.**

2. Ohne Rücksicht auf seine Staatsangehörigkeit oder die Eigenschaft, in der er handelte, wird eines Verbrechens nach Maßgabe von Ziffer 1 dieses Artikels für schuldig erachtet, wer
 - a) als Täter oder
 - b) als Beihelfer bei der Begehung eines solchen Verbrechens mitgewirkt oder es befohlen oder begünstigt oder
 - c) durch seine Zustimmung daran teilgenommen hat oder
 - d) mit seiner Planung oder Ausführung in Zusammenhang gestanden hat oder
 - e) einer Organisation oder Vereinigung angehört hat, die mit seiner Ausführung in Zusammenhang stand, oder
 - f) soweit Ziffer 1 a) in Betracht kommt, wer in Deutschland oder in einem mit Deutschland verbündeten, an seiner Seite kämpfenden oder Deutschland Gelogtschaft leistenden Lande eine gehobene politische, staatliche oder militärische Stellung (einschließlich einer Stellung im Generalstab) oder eine solche im finanziellen, industriellen oder wirtschaftlichen Leben innegehabt hat.
3. Wer eines der vorstehend aufgeführten Verbrechen für schuldig befunden und deswegen verurteilt worden ist, kann mit der Strafe belegt werden, die das Gericht als angemessen bestimmt. Die folgenden Strafen können — allein oder nebeneinander — verhängt werden:

- d) — confiscation des biens,
- e) — restitution des biens mal acquis,
- f) — privation de certains ou de tous les droits civiques.

Tous les biens confisqués ou dont la restitution est prescrite par le Tribunal, seront remis au Conseil de Contrôle pour l'Allemagne qui en réglera l'attribution.

4. — a) la position officielle d'une personne quelconque soit comme Chef d'Etat, soit comme Haut Fonctionnaire d'un Ministère de l'Etat, ne la dégage pas de la responsabilité d'un crime et ne lui donne pas le droit aux circonstances atténuantes,

— b) le fait qu'une personne ait agi conformément aux ordres de son gouvernement ou d'un supérieur, ne la dégage pas de la responsabilité d'un crime mais peut être considéré comme une cause de circonstances atténuantes.

5. — Dans aucun procès ou aucune poursuite pour un des crimes précités, l'accusé n'aura le droit d'invoquer le bénéfice d'une prescription accomplie durant la période du 30 Janvier 1933 au 1er Juillet 1945. De même, que ne sera pas admis que fasse obstacle tant au procès qu'à la peine, aucune immunité, grâce ou amnistie accordée sous le régime nazi.

ARTICLE 3 — 1. — Chaque Autorité d'Occupation, à l'intérieur de sa Zone,

- a) — pourra donner l'ordre d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, y compris les personnes accusées d'un crime par l'une des Nations Unies ou prendra sous son contrôle les biens mobiliers et immobiliers possédés ou contrôlés par les dites personnes en attendant qu'une décision soit prise quant à leur affectation définitive
- b) — fera connaître au Directoire Juridique les noms de tous les individus soupçonnés de crimes, le motif et le lieu de la détention, s'ils sont détenus, le nom et l'adresse des témoins,
- c) — Prendra les mesures appropriées pour que puissent être produits les témoignages et les preuves,
- d) — aura le droit de faire comparaître devant un Tribunal compétent toutes les personnes ainsi arrêtées et accusées et qui n'auront été ni remises à une autre autorité comme il est stipulé dans la présente loi, ni relâchées.

En cas de crimes commis par des Nationaux ou ressortissants allemands contre d'autres nationaux ou ressortissants allemands ou personne sans nationalité, la juridiction compétente pourra être une juridiction Allemande autorisée par les autorités d'occupation.

2. — Le Tribunal par lequel seront jugées les personnes accusées des infractions prévues par la présente loi, sera désigné par chaque Commandant de zone qui fixera également la procédure à suivre. Aucune disposition de la présente loi ne compromettra ni ne limitera la juridiction ou les pouvoirs de toute cour ou de tout tribunal existant actuellement ou qui sera établi par la suite dans l'une quelconque des zones par le Commandant de cette zone ou du Tribunal International Militaire établi par les accords de Londres du 8 Août 1945

3. — Les individus cités à comparaître par devant un Tribunal Militaire International ne seront pas jugés sans l'assentiment du Comité des Procureurs principaux. Chaque Commandant de zone livrera à ces Comités, après requête, les individus qui se trouvent dans sa zone, et mettra à sa disposition les témoins et les preuves.

4. — Les individus dont on sait qu'ils sont cités à comparaître dans une autre zone ou au dehors de l'Allemagne, ne seront pas jugés avant qu'une décision ne soit prise, conformément à l'article IV à moins que l'acte de leur arrestation n'ait fait l'objet d'un rapport conformément à l'alinéa 1 (b) de cet article, que trois mois ne se soient écoulés depuis lors et qu'aucun mandat d'amener du type envisagé à l'article IV n'ait été reçu par le Commandant de zone intéressé.

5. — L'exécution de la sentence capitale sera différée d'un délai ne dépassant pas un mois à compter du moment où le jugement est devenu définitif si le commandant de zone intéressé à des raisons de croire que le témoignage des condamnés sera de quelque valeur pour l'instruction et le jugement des crimes à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone.

6. — Chaque Commandant de zone donnera aux jugements prononcés par les tribunaux compétents en ce qui concerne les biens placés sous contrôle par les dispositions de la présente loi, les suites qu'il jugera conformes à l'intérêt de la Justice.

ARTICLE 4 — 1. — Lorsqu'une personne se trouvant dans une certaine zone en Allemagne est accusée d'avoir commis dans un pays autre que l'Allemagne, ou dans une autre zone, un crime prévu par l'article 2, le Gouvernement de cette Nation, où le Commandant de cette zone, selon le cas, peut demander au Commandant de cette zone, où se trouve l'inculpé, de procéder à son arrestation, et à sa remise aux fins de jugement au pays ou à la zone où le crime a été commis.

Le Commandant accèdera à la demande de remise qui lui est adressée à moins qu'il ne croie que la personne en question doive

a) Tod.

b) Lebenslängliche oder zeitlich begrenzte Freiheitsstrafe mit oder ohne Zwangsarbeit.

c) Geldstrafe und, im Falle ihrer Uneinbringlichkeit, Freiheitsstrafe mit oder ohne Zwangsarbeit.

d) Vermögenseinzziehung.

e) Rückgabe unrechtmäßig erworbenen Vermögens.

f) Völliger oder teilweiser Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte.

Vermögen, dessen Einziehung oder Rückgabe von dem Gericht angeordnet worden ist, wird dem Kontrollrat für Deutschland zwecks weiterer Verfüzung ausgehändigt.

4. a) Die Tatsache, daß jemand eine amtliche Stellung eingenommen hat, sei es die eines Staatsoberhauptes oder eines verantwortlichen Regierungsbeamten, befreit ihn nicht von der Verantwortlichkeit für ein Verbrechen und ist kein Strafmilderungsgrund.

b) Die Tatsache, daß jemand unter dem Befehl seiner Regierung oder eines Vorgesetzten gehandelt hat, befreit ihn nicht von der Verantwortlichkeit für ein Verbrechen, sie kann aber als strafmildernd berücksichtigt werden.

5. In einem Strafverfahren oder einer Verhandlung wegen eines der vorbezeichneten Verbrechen kann sich der Angeklagte nicht auf Verführung berufen, soweit die Zeitspanne vom 30. Januar 1933 bis zum 1. Juli 1945 in Frage kommt. Ebensowenig stehen eine vom Nazi-Regime gewährte Immunität, Begnadigung oder Amnestie der Aburteilung oder Bestrafung im Wege.

Arikel III

1. Die Besatzungsbehörden sind berechtigt, innerhalb ihrer Besatzungszonen die folgenden Maßnahmen zu treffen:

a) Wer sich innerhalb der Zone befindet und der Begehung eines Verbrechens verdächtig ist, einschließlich derjenigen Personen, die eines Verbrechens seitens einer der Vereinigten Nationen beschuldigt werden, kann verhaftet werden; das in seinem Eigentum stehende oder seiner Verfügungsmacht unterliegende bewegliche und unbewegliche Vermögen soll unter Aufsicht gestellt werden, bis darüber endgültig verfügt wird.

b) Dem Justiz-Direktorium sollen die Namen aller Personen, die eines Verbrechens verdächtig sind, die Gründe und der Ort der Inhaftnahme, sowie die Namen und Aufenthaltsorte der Zeugen mitgeteilt werden.

c) Geeignete Maßnahmen sollen getroffen werden, damit Zeugen und Beweismittel im Bedarfsfalle verfügbar sind.

d) Die Besatzungsbehörden sind berechtigt, die in Haft genommenen und unter Anklage gestellten Personen zur Verhandlung vor ein dafür geeignetes Gericht zu bringen, soweit nicht ihre Auslieferung an eine andere Behörde nach Maßgabe dieses Gesetzes oder ihre Freilassung erfolgt ist. Für die Aburteilung von Verbrechen, die deutsche Staatsbürger oder Staatsangehörige gegen andere deutsche Staatsbürger oder Staatsangehörige oder gegen Staatenlose begangen haben, können die Besatzungsbehörden deutsche Gerichte für zuständig erklären.

2. Die Zonenbefehlshaber bestimmen oder bezeichnen für ihre Zonen das Gericht, vor dem die eines Verbrechens unter dem gegenwärtigen Gesetz beschuldigten Personen abgeurteilt werden sollen, sowie die dabei anzuwendende Verfahrensordnung. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Gesetzes sollen jedoch in keiner Weise die Zuständigkeit oder Autorität irgend eines von den Zonenbefehlshabern in ihren Zonen bereits errichteten oder in Zukunft zu errichtenden Gerichtshofs beeinträchtigen oder beschränken; das Gleiche gilt hinsichtlich des auf Grund des Londoner Abkommens vom 8. August 1945 ins Leben gerufenen Internationalen Militärgerichtshofes.

3. Wer zur Aburteilung vor einem Internationalen Militärgerichtshof benötigt wird, kann nur mit Zustimmung des Ausschusses der Hauptankläger abgeurteilt werden. Auf Verlangen soll der Zonenbefehlshaber eine solche Person, die sich innerhalb seiner Zone befindet, diesem Ausschuss überantworten und ihm Zeugen und Beweismittel zugänglich machen.

4. Ist es bekannt, daß jemand zur Aburteilung in einer anderen Zone oder außerhalb Deutschlands benötigt wird, so kann er nicht abgeurteilt werden, bevor eine Entscheidung gemäß Artikel IV dieses Gesetzes ergangen ist, es sei denn, daß von der Tatsache seiner Ergreifung gemäß dieser 1 b) dieses Artikels Mitteilung gemacht wurde, eine Frist von drei Monaten seit dieser Mitteilung verstrichen und kein Auslieferungsbegehren nach Maßgabe des Artikels IV bei dem betreffenden Zonenbefehlshaber eingegangen ist.

5. Die Vollziehung der Todesstrafe soll aufgeschoben werden, falls der Zonenbefehlshaber Grund zu der Annahme hat, daß die Vernehmung des zum Tode Verurteilten als Zeuge in einem Verfahren innerhalb oder außerhalb seiner Zone von Wert sein könnte, jedoch nicht länger als einen Monat nachdem das Urteil Rechtskraft erlangt hat.

6. Jeder Zonenbefehlshaber wird dafür Sorge tragen, daß die Urteile der zuständigen Gerichte hinsichtlich des nach diesem Gesetz seiner Kontrolle unterliegenden Vermögens so ausgeführt werden, wie dies nach seiner Ansicht der Gerechtigkeit entspricht.

comparaître comme inculpé ou comme témoin devant un Tribunal Militaire International, soit en ALLEMAGNE, soit dans une Nation autre que celle qui fait la demande ou qu'il ne soit pas convaincu de l'Opportunité de cette remise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il aura le droit de transmettre ladite demande au Directoire "juridique" de l'Autorité Alliée de Contrôle, la même procédure sera observée en ce qui concerne les témoins, les pièces à conviction et les autres moyens de preuve.

2. — Le Directoire Juridique examinera toutes demandes qui lui sont adressées, en décidera conformément aux principes suivants et informera de sa décision le Commandant de la Zone :

- a) — une personne recherchée par un Tribunal Militaire International pour être jugée ou pour témoigner ne sera pas livrée pour être jugée ou pour témoigner selon le cas en dehors de l'Allemagne, sauf autorisation du "Comité des Procureurs Principaux" agissant en vertu des Accords de LONDRES du 8 Août 1945.
- b) — Lorsqu'une personne est l'objet de poursuites différentes émanant d'Autorités autres qu'un Tribunal Militaire International, il sera procédé selon l'ordre de priorité suivant :
 - 1) — Si la personne est recherchée pour être jugée dans la zone où elle se trouve, elle ne doit pas être livrée à moins que des dispositions ne soient prises pour son retour après jugement ailleurs.
 - 2) — Si elle est recherchée pour être jugée dans une autre zone que celle où elle se trouve, elle doit être envoyée dans cette zone plutôt qu'en dehors de l'Allemagne, à moins que des dispositions ne soient prises pour son retour après jugement ailleurs.
 - 3) — Si elle est recherchée pour être jugée en dehors de l'Allemagne par deux ou plusieurs des Nations Unies, la Nation dont elle est ressortissante aura la priorité.
 - 4) — Si elle est recherchée pour être jugée en dehors de l'Allemagne par plusieurs Pays qui n'appartiennent pas tous aux Nations Unies, la priorité revient aux Nations Unies.
 - 5) — Si elle est recherchée pour être jugée en dehors de l'Allemagne par deux ou plusieurs Nations Unies, sous réserves des dispositions de l'article 4 2 b 3 ci-dessus, la Nation qui articule les chefs d'accusation les plus graves, appuyés sur des preuves contre cette personne, aura la priorité.

ARTICLE 5 — La remise, aux termes de l'article 4 de la présente loi d'une personne en vue de son jugement sera effectuée sur la requête des gouvernements ou des Commandants de zone de sorte que la remise de criminels à une juridiction ne devienne pas un moyen d'entraver ou de retarder sans nécessité le cours de la Justice en d'autres lieux.

Si dans un délai de 6 mois, la personne ainsi livrée n'a pas été condamnée par le Tribunal de la Zone ou du pays auquel elle aura été remise, elle sera renvoyée, à la demande du Commandant de la zone dans laquelle cette personne se trouvait avant sa remise.

Fait à BERLIN, le 20 Décembre 1945.

Joseph D. Mc NARNEY
Général U. S. Army
B. L. MONTGOMERY
Field Marshal
Louis KOELTZ
Général de Corps d'Armée
G. JOUKOV
Maréchal de l'Union Soviétique.

Arikel IV

1. Wird jemandem, der sich in einer der deutschen Zonen befindet, ein Verbrechen, das einen der Tatbestände des Artikel II erfüllt und das außerhalb Deutschlands oder in einer anderen Zone begangen wurde, zur Last gelegt, so kann die Regierung des betreffenden Staates oder der Befehlshaber der betreffenden Zone an den Befehlshaber der Zone, in der sich der Angeschuldigte befindet, das Ersuchen stellen, ihn zu verhaften und ihn zur Aburteilung dem Staat oder der Zone auszuliefern, in der das Verbrechen begangen wurde. Einem solchen Auslieferungsantrag soll der Zonenbefehlshaber Folge leisten, es sei denn, daß nach seiner Meinung der Angeschuldigte zur Aburteilung oder als Zeuge von einem Internationalen Militärgerichtshof oder in Deutschland oder in einem anderen als dem antragstellenden Staate benötigt wird, oder daß der Zonenbefehlshaber sich nicht davon überzeugen kann, daß dem Auslieferungsantrag entsprochen werden sollte. In diesen Fällen hat er das Recht, den Auslieferungsantrag dem Justiz-Direktorium des Kontrollrates vorzulegen. Dieses Verfahren findet auf Zeugen und alle anderen Arten von Beweismitteln entsprechende Anwendung.

2. Das Justiz-Direktorium prüft die ihm vorgelegten Anträge und fällt nach Maßgabe der folgenden Grundsätze eine Entscheidung, die es sodann dem Zonenbefehlshaber mitteilt.

a) Wer zur Aburteilung oder als Zeuge von einem Internationalen Militärgerichtshof angefordert ist, wird zur Aburteilung außerhalb Deutschlands nur dann ausgeliefert, beziehungsweise zur Zeugenaussage außerhalb Deutschlands nur dann angehalten, wenn der gemäß dem Londoner Abkommen vom 8. August 1945 eingesetzte Ausschuß der Hauptankläger seine Zustimmung erteilt.

b) Ist ein Angeschuldigter von mehreren Behörden, von welchen keine ein Internationaler Militärgerichtshof ist, zur Aburteilung angefordert, so werden die Auslieferungsanträge nach Maßgabe der folgenden Rangordnung entschieden :

1. Wird der Angeschuldigte zur Aburteilung in der Zone, in der er sich befindet, benötigt, so wird er nur dann ausgeliefert, wenn Vorkehrungen für seine Rückkehr nach stattgefundener auswärtiger Verhandlung getroffen sind.
2. Wird er zur Aburteilung in einer anderen Zone als der seines Aufenthalts benötigt, so wird er zuerst nach der anfordernden Zone ausgeliefert, ehe er außerhalb Deutschlands verschickt wird, es sei denn, daß Vorkehrungen für seine Rückkehr in die anfordernde Zone nach stattgefundener auswärtiger Verhandlung getroffen sind.
3. Wird er zur Aburteilung außerhalb Deutschlands von zweien oder mehreren der Vereinigten Nationen benötigt, so hat diejenige den Vorrang, deren Staatsangehörigkeit er besitzt.
4. Wird er zur Aburteilung außerhalb Deutschlands von mehreren Ländern benötigt und befinden sich unter diesen solche, die nicht den Vereinigten Nationen angehören, so hat das Land, das den Vereinigten Nationen angehört, den Vorrang.
5. Wird er zur Aburteilung außerhalb Deutschlands von zweien oder mehreren der Vereinigten Nationen angefordert, so hat, vorbehaltlich der Bestimmung in Ziffer 3, diejenige den Vorrang, welche die schwerste durch Beweismaterial gerechtfertigte Anklage vorbringt.

Arikel V

Die nach Maßgabe des Artikels IV dieses Gesetzes zwecks Aburteilung vorzunehmende Auslieferung von Angeschuldigten soll auf Grund von Anträgen von Staatsregierungen und Zonenbefehlshabern so erfolgen, daß die Auslieferung eines Verbrechens in ein Hoheitsgebiet nicht dazu ausgenutzt werden kann, um in einem anderen Gebiet den freien Lauf der Gerechtigkeit zu vereiteln oder unnötig zu verzögern. Wenn innerhalb von sechs Monaten der Ausgelieferte nicht von dem Gericht der Zone oder des Landes, wohin er ausgeliefert wurde, verurteilt worden ist, dann soll er auf Ersuchen des Befehlshabers der Zone, in der er sich vor seiner Auslieferung aufgehalten hat, wieder in diese Zone zurückgebracht werden.

Ausgefertigt in Berlin, den 20. Dezember 1945.

(signed) Joseph T. McNarney

JOSEPH T. McNARNEY
General, U. S. Army

(signed) Bernard L. Montgomery

SIR BERNARD L. MONTGOMERY
Field Marshal

(signed) Louis Koeltz

Général de Corps d'Armée

for PIERRE KOENIG
Général d'Armée

(signed) Georgi Zhukov

GEORGI ZHUKOV
Marshal of the Soviet Union

Ordonnances, arrêtés et décisions du Commandement en Chef Français en Allemagne

ORDONNANCE No 25

autorisant la constitution d'Associations de Jeunesse dans la Zone Française d'Occupation

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du 28 Juillet 1945 du Commandant en Chef Français en Allemagne, maintenant en vigueur les ordonnances promulguées par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 5 du Commandement Suprême Interallié portant dissolution du parti national-socialiste,

Vu l'ordonnance No 22 du 12 Décembre 1945 relative au droit d'association dans la Zone française d'occupation

Le Comité Juridique entendu,

Ordonne :

ART. 1er — Les associations de jeunesse groupant plus de 10 mineurs peuvent se constituer dans la Zone Française d'occupation, conformément aux dispositions de l'ordonnance No 22 du 22 décembre 1945 sous réserve des dispositions particulières ci-après :

ART. 2 — Les associations ont pour but la formation physique sportive, morale, sociale, artistique, professionnelle de leurs adhérents. Toute autre activité leur est interdite.

ART. 3 — Les associations ayant pour objet la création et la gestion des camps et colonies de vacances, auberges de la Jeunesse, foyers et maisons de Jeunes, d'installations sportives à l'usage des jeunes peuvent être constituées dans les mêmes conditions.

ART. 4 — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 13. décembre 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ORDONNANCE No 26

sur le Commerce Extérieur

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du 28 Juillet 1945 du Commandant en Chef maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 53 du Commandement Suprême Interallié, concernant le contrôle des Changes,

Vu l'ordonnance No 5 du 4 Septembre 1945 du Commandant en Chef concernant le contrôle de l'Economie allemande à l'intérieur de la Zone Française d'Occupation,

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Le Comité Juridique entendu,

Ordonne :

ART. 1er — A partir de la publication de la présente ordonnance, les autorisations prévues par l'article 1er de la loi No 53 du Commandement Suprême Interallié ne pourront être délivrées en ce qui concerne le Commerce Extérieur que par l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation qui pourra déléguer ses pouvoirs aux Services intéressés.

ART. 2 — Un Office du Commerce Extérieur de la Zone Française d'Occupation est créé sous le nom d'Oficomex au siège du Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

Cet Office est rattaché à la Direction de l'Economie Générale.

La Direction de cet Office est assurée par un représentant du Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation désigné

VERORDNUNG Nr. 25

betreffend Genehmigung von Jugendvereinen im französischen Besetzungsgebiet

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Gesetz Nr. 5 des Commandement Suprême Interallié über Auflösung der National-sozialistischen Partei,

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef Français en Allemagne vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême und unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Verordnung Nr. 22 vom 12. Dezember 1945 über das Vereinsrecht in der Zone Française d'Occupation
folgende

VERORDNUNG

ART. 1. Die mehr als 10 minderjährige Mitglieder umfassenden Jugendvereine können vorbehaltlich späterer Sonderbestimmungen im genannten Gebiet der Zone Française d'Occupation nach Maßgabe der Bestimmungen der Verordnung Nr. 22 vom 12. Dezember 1945 gegründet werden.

ART. 2. Diese Vereine dürfen als Zweck nur haben die körperliche, sportliche, moralische, soziale, künstlerische oder berufliche Ausbildung ihrer Mitglieder. Jeder andere Zweck und demzufolge jede andere Betätigung sind ihnen verboten.

ART. 3. Die Vereine, die sich die Schaffung und Unterhaltung von Ferienlagern und -siedlungen, von Jugendherbergen, Jugendheimen und -anstalten oder sportlichen Einrichtungen zum Gebrauch für die Jugend zum Ziel setzen, können in gleicher Weise genehmigt werden.

ART. 4. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation wird mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt für das französische Oberkommando in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 13. Dezember 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

VERORDNUNG Nr. 26

betreffend Außenhandel

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef Français en Allemagne vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié und unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Gesetz Nr. 53 des Commandement Suprême Interallié über die Kontrolle des Geldverkehrs,

Verordnung Nr. 5 des Commandant en Chef vom 4. September 1945 über die Kontrolle der deutschen Wirtschaft innerhalb der Zone Française d'Occupation
folgende

VERORDNUNG.

ARTIKEL 1. Nach der Veröffentlichung dieser Verordnung können die in Artikel 1 des Gesetzes Nr. 53 des Commandement Suprême Interallié für Angelegenheiten des Außenhandels vorgeschriebenen Genehmigungen nur noch vom Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erteilt werden. Dieser kann seine Befugnisse auf hierfür in Betracht kommende Dienststellen übertragen.

ARTIKEL 2. Am Sitze des Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne wird unter dem Namen Oficomex ein Außenhandelsdienst der Zone Française d'Occupation geschaffen.

Diese Dienststelle wird der Direction de l'Economie Générale angeschlossen.

Die Leitung dieser Dienststelle wird von einem Vertreter des Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation geführt, der auf Vorschlag des Directeur Général de l'Economie et des Finances vom Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire

par l'Administrateur Général, sur proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances. Il aura pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Direction de l'Economie Générale, de préparer, de réaliser et de suivre les opérations matérielles auxquelles pourraient donner lieu les importations et exportations décidées par le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

En cas de besoin, l'Administrateur Général ou son délégué pourra procéder lui-même à ces opérations lorsqu'elles concernent des exportations destinées aux Pays Alliés ou des importations nécessaires aux Troupes d'occupation.

ART. 3 — Dans chaque délégation supérieure de la zone française d'occupation et sous l'autorité de l'OFICOMEX, il est créé un office allemand d'importations et d'exportations portant le nom d'AUSSENHANDEL-AMTER.

ART. 4 — Les frais de fonctionnement de l'OFICOMEX et des AUSSENHANDEL-AMTER seront couverts par une taxe sur les transactions visées à l'article 1er ci-dessus.

ART. 5 — L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation fixera par arrêtés les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe ainsi que la composition et le fonctionnement des organismes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne, l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 29 décembre 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ernannt wird. Er hat die Aufgabe, unter der Oberleitung und der Kontrolle der Direction de l'Economie Générale alle geschäftlichen Maßnahmen, zu denen der vom Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation zu regelnde Ein- und Ausfuhrhandel Gelegenheit bieten kann, vorzubereiten, durchzuführen und zu verfolgen.

Im Bedarfsfalle ist der Administrateur Général Adjoint pour le G. M. Z. F. O. A. oder sein Delegierter berechtigt, solche Maßnahmen, wenn sie für alliierte Länder bestimmte Ausfuhr oder für Besatzungstruppen notwendige Einfuhren betreffen, selbst durchzuführen.

ARTIKEL 3. Bei jeder Délégation Supérieure de la Zone Française d'Occupation wird unter der Oberleitung der Oficomex eine deutsche Dienststelle für Ein- und Ausfuhr gebildet, die den Namen Außenhandelsamt führt.

ARTIKEL 4. Die Kosten des Betriebs der Oficomex und der Außenhandelsämter werden durch Abgaben gedeckt, die auf die Umsätze im Sinne des vorstehenden Artikels 1 zu leisten sind.

ARTIKEL 5. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire bestimmt im Wege der Verfügung die Art und Weise der Veranlagung zu dieser Abgabe und ihrer Einziehung, desgleichen die Zusammensetzung und den Dienstbetrieb der nach Artikel 2 und 3 zu bildenden Organe.

ARTIKEL 6. Diese Verordnung ist im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation in Allemagne wird mit ihrer Durchführung beauftragt.

BADEN-BADEN, den 29. Dezember 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG.

ARRETES (Verfügungen)

ARRETE No 28

de l'Administrateur Général portant application de l'ordonnance No 25 autorisant la constitution d'associations de Jeunesse dans la Zone Française d'occupation

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'Ordonnance No 22 du 12 décembre 1945 relative au droit d'association dans la Zone Française d'occupation, ensemble l'arrêté No 25 du 12 décembre 1945 portant application de ladite ordonnance,

Vu l'ordonnance No 25 du 13 décembre 1945 autorisant la constitution d'associations de jeunesse dans la Zone Française d'Occupation,

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires Administratives,

Le Comité Juridique entendu,

ARRETE:

ART. 1^{er} — Les associations de jeunesse ont pour objet l'éducation de leurs membres sur des bases conformes aux principes démocratiques.

ART. 2 — Les associations de jeunesse groupent des jeunes de 3 à 20 ans; seuls les dirigeants responsables dont la proportion ne doit pas dépasser le 1/10 de l'effectif total des membres, peuvent être plus âgés.

ART. 3 — Les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer à une association qu'avec autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

ART. 4 — Toute demande d'autorisation d'Association de Jeunesse devra être présentée par trois personnes majeures remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté No 25 du 12 décembre 1945.

ART. 5 — Seuls les membres de l'assemblée constitutive âgés de plus de 18 ans seront électeurs.

Seuls les membres majeurs seront éligibles.

ART. 6 — Outre les documents prévus à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1945, devront être fournis en trois exemplaires, les programmes adoptés pour l'année en cours. Toute modification ultérieure dans la composition de ces programmes devra être portée dans les mêmes conditions à la connaissance des Délégués Supérieurs du Gouvernement Militaire.

VERFUGUNG Nr. 28

des Administrateur Général betreffend Durchführung der Verordnung Nr. 25 vom 13. Dezember 1945 über Genehmigung von Jugendvereinen im französischen Besetzungsgebiet.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général des Affaires Administratives nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Verordnung Nr. 22 vom 12. Dezember 1945 über das Vereinsrecht in der Zone Française d'Occupation in Verbindung mit der Verfügung Nr. 25 vom 12. Dez. 1945 über die Durchführung dieser Verordnung,

Verordnung Nr. 25 vom 13. Dezember 1945 über Genehmigung von Jugendvereinen in der Zone Française d'Occupation

folgende

VERFUGUNG.

ART. 1. Die Jugendvereine haben zum Ziel die Erziehung ihrer Mitglieder auf der Grundlage demokratischer Grundsätze

ART. 2. Die Jugendvereine umfassen Jugendliche im Alter von 3 bis 20 Jahren. Nur die verantwortlichen führenden Personen, deren Verhältnis zur Gesamtzahl der Mitglieder ein Zehntel nicht übersteigen darf, dürfen älter sein.

ART. 3. Jugendliche unter 18 Jahren dürfen einem Verein nur mit einer schriftlichen Genehmigung ihrer Eltern oder Vormünder angehören.

ART. 4. Jedes Gesuch um Genehmigung eines Jugendvereins muß von drei volljährigen Personen eingereicht werden, die die in Art. 1 der Verfügung Nr. 25 vom 12. Dezember 1945 vorgesehenen Bedingungen erfüllen.

ART. 5. Nur die über 18 Jahre alten Mitglieder der Gründungsversammlung sind wahlberechtigt.

Nur volljährige Mitglieder sind wählbar.

ART. 6. Außer den in Artikel 5 der Verfügung vom 12. Dezember 1945 vorgesehenen Unterlagen müssen die für das laufende Jahr aufgestellten Pläne in dreifacher Ausfertigung überreicht werden. Jede spätere Aenderung des Inhalts dieser Pläne muß in gleicher Weise dem Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire zur Kenntnis gebracht werden.

ART 7. Eine örtliche Gruppe eines genehmigten Vereins darf nur nach Genehmigung durch das Gouvernement Militaire gegründet werden, und zwar auf Grund eines vom Vorstand des Vereins eingereichten und vom Vorsitzenden des Vorstands unterzeichneten Gesuches.

ART. 7 — Tout groupe local d'une association autorisée ne peut se constituer qu'après autorisation du Gouvernement Militaire, sur demande présentée par le bureau de l'Association et signée par le président dudit bureau.

A cette demande qui fera la preuve de l'affiliation, seront joints les Fragebogen des responsables locaux.

ART. 8 — Les autorisations de fonctionnement ne sont accordées aux associations de jeunesse que pour les Pays ou provinces, sauf dérogations exceptionnelles en faveur des associations locales.

ART. 9 — Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 13 décembre 1945

L'Administrateur Général
E. LAFFON

ANNEXE :

Demande d'autorisation de réunir une assemblée constitutive d'association de jeunesse

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et adresse de chacun des requérants :
 - a) M.....
 - b) M.....
 - c) M.....
 2. Caractéristiques de l'association de jeunesse dont la création est envisagée
 - a) activité représentée
 - b) localité ou région dans lesquelles l'association de jeunesse fonctionnera.
 3. Date et lieu de réunion de l'Assemblée constitutive (nombre approximatif de participants).
 4. Nombre de Fragebogen joints à la présente demande.
- Les requérants certifient avoir connaissance de l'ordonnance No 25 du 13 décembre 1945, sur l'autorisation des associations de jeunesse et de l'arrêté No 28 du 13 décembre 1945 et prennent jusqu'à la constitution du bureau de l'Association, la responsabilité de leur stricte observation.

A..... le

les requérants
(signatures)

ARRETE No 30

concernant la reprise d'activité de certaines entreprises artisanales

L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 4 du Commandant en Chef concernant la vente au détail des produits non contingentés et spécialement l'article 3,

Vu l'ordonnance No 5 du Commandant en Chef concernant le contrôle de l'économie allemande à l'intérieur de la zone française d'occupation,

Vu l'ordonnance No 16 du Commandant en Chef concernant la vente en gros des produits non contingentés et spécialement l'article 3,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

Le Comité Juridique entendu :

ARRETE :

ART. 1 — Les entreprises artisanales ci-dessous mentionnées sont autorisées à exercer leur activité conformément à la réglementation professionnelle en vigueur pour ces branches.

BATIMENT

1. Maçons: béton et béton armé, puisatiers, constructeurs de moulins
2. Charpentiers,
3. Couvresseurs,
4. Tailleurs de pierres,
5. Plâtriers,
6. Vitriers,
7. Peintres,
8. Tapissiers, Vernisseurs,
9. Potiers : Poêliers,
10. Rameneurs,
11. Travaux publics : Paveurs.

TRAVAIL DES METAUX

1. Forgerons : Maréchal ferrant, chaudronniers et cloutiers,
2. Ferblantiers : Plombiers (eau et gaz), installateurs de chauffage central.

Diesem Gesuch, das den Beweis für die Zugehörigkeit bildet, sind die Fragebogen beizufügen, die die örtliche Verantwortung tragenden Personen betreffen.

ART. 8. Die Genehmigung zur Betätigung wird den Jugendvereinen nur für ein Land oder einen Bezirk erteilt, vorbehaltlich abweichender Ausnahmen zu Gunsten örtlicher Vereine.

ART. 9. Der Directeur Général des Affaires Administratives wird mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt für das französische Oberkommando in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 13. Dezember 1945.

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

Anlage

Gesuch um Genehmigung zur Abhaltung einer Versammlung zur Gründung eines Jugendvereins.

- I. Name, Vorname, Datum und Ort der Geburt, Staatsangehörigkeit, Beruf und Adresse jedes Gesuchstellers
 - a)
 - b)
 - c)
- II. Besondere Angaben über den Jugendverein, dessen Gründung beabsichtigt ist
 - a) Art der Betätigung,
 - b) Ort oder Gegend der Betätigung.
- III. Datum und Ort der Gründungsversammlung (ungefähre Anzahl der Teilnehmer)
- IV. Anzahl der diesem Gesuch beigefügten Fragebogen.

Die Gesuchsteller bescheinigen, von der Verordnung Nr. 25 vom 13. Dezember 1945 über die Genehmigung von Jugendvereinen und der Verfügung Nr. 28 vom 13. Dezember 1945 Kenntnis zu haben und übernehmen bis zur Bildung des Vorstandes des Vereins die Verantwortung für deren strenge Beobachtung.

..... den

Die Gesuchsteller
(Unterschriften)

VERFUGUNG Nr. 30

des Administrateur Général über Gründung, Ausdehnung und Verlegung gewisser Handwerksbetriebe.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 4 des Commandant en Chef Français en Allemagne über den Detailverkauf nicht zwangsbewirtschafteter Erzeugnisse, insbesondere nach Artikel 3 dieser Verordnung,

Verordnung Nr. 5 des Commandant en Chef Français en Allemagne betreffend Kontrolle der deutschen Wirtschaft innerhalb der Zone Française d'Occupation,

Verordnung Nr. 16 des Commandant en Chef Français über den Engros-Verkauf nicht zwangsbewirtschafteter Erzeugnisse, insbesondere nach Artikel 3 dieser Verordnung folgende

VERFUGUNG.

ARTIKEL 1. Gründungen, Erweiterungen und Verlegungen von Handwerksbetrieben auf einem der nachstehend aufgeführten Arbeitsgebiete werden im Rahmen der für diese Arbeitsgebiete geltenden Gewerbevorschriften gestattet:

Baufach:

1. Maurer: Beton und Eisenbeton, Brunnenbauer, Mühlenbauer,
2. Zimmerleute,
3. Dachdecker,
4. Steinhauer,
5. Gipser,
6. Glaser,
7. Maler,
8. Tapezierer, Lackierer,
9. Töpfer, Ofensetzer,
10. Schornsteinleger,
11. Öffentliche Arbeiten: Pflasterer.

Metallbearbeitung:

1. Schmiede: Hutschmiede, Kupferschmiede, Nagelschmiede,
2. Klempner: Bleiarbeiter (Wasser, Gas), Installateure für Zentralheizung.

TRAVAIL DU BOIS

1. Menuisiers : Fabricants de meubles, de cercueils, articles de sports, jouets, constructeurs de bateaux.
2. Charrons : Carrossiers.
3. Tourneurs : Tourneurs de bois, fabricants de cannes et de parapluies,
4. Tonneliers,
5. Vanniers,
6. Fabricants de brosses et de balais: fabricants de pinceaux, de peignes.

Des dérogations générales sont, de ce fait, accordées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance No 4 et de l'article 3 de l'ordonnance No 16 visées plus haut, à certaines interdictions concernant la création, l'extension et le transfert d'entreprises artisanales.

ART. 2 — Le Directeur Général de l'Economie et des Finances, et les Délégués Supérieurs pour le Gouvernement Militaire des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 29 décembre 1945

L'Administrateur Général
E. LAFFON

ARRETE No 32

de l'Administrateur Général sur les Administrateurs Séquestres
L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du Commandant en Chef, maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié,
Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'Administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances.

ARRETE :

ART. 1er — Tous les biens, droits et intérêts, dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne, qui sont la propriété directe ou indirecte ou qui sont placés sous le contrôle de la Firme MANNESMANN ROEHRENWERKE dont le siège est à DUSSELDORF, sont conformément au § g, de l'article 1 de la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié, placés, à dater de ce jour, sous surveillance, et, en conséquence, mis sous le contrôle du Gouvernement Militaire.

ART. 2 — Les Administrateurs, actionnaires et directeurs de ladite Société, ainsi que tout gérant de droit ou de fait de biens lui appartenant, doivent abandonner l'administration de ces biens dans les conditions prévues à l'article III (4) de la loi No 52.

ART. 3 — Il sera désigné, dans les conditions fixées par l'arrêté No 9, un Administrateur séquestre desdits biens et un Conseil de surveillance dont les missions sont respectivement définies par les articles 3 et 4 de l'arrêté sus-visé.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 2 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON

ARRETE No 33

de l'Administrateur Général sur les Administrateurs séquestres
L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 15 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du Commandant en Chef maintenant en vigueur les Ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié,
Vu l'Arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'Administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

ARRETE :

ART. 1er — Tous les biens, droits et intérêts, dans la Zone Française d'occupation en Allemagne, qui sont la propriété directe ou

Holzbearbeitung:

1. Tischler: Möbel- und Sargfabrikanten, Sportartikel, Spiele, Schiffbauer,
2. Stellmacher: Wagenbauer.
3. Drechsler: Holzdreher, Stock- und Schirmmacher,
4. Böttcher,
5. Korbmacher,
6. Bürsten- und Besenmacher: Pinsel- und Kammfabrikanten.

Von gewissen Verboten der Gründung, Ausdehnung und Verlegung handwerklicher Betriebe werden hiernach allgemeine Abweichungen gemäß den oben in Bezug genommenen Bestimmungen des Artikels 3 der Verordnung Nr. 4 und des Artikels 3 der Verordnung Nr. 16 bewilligt.

Artikel 2: Der Directeur Général de l'Economie et des Finances und die Délégués Supérieurs pour les Gouvernements Militaires des Provinces werden, jeder für seinen Dienstbereich, mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 29. Dezember 1945

Der Administrateur Général
E. LAFFON.

indirecte ou qui sont placés sous le contrôle de la Firme SAARGRUBEN dont le siège se trouve à SARREBRUCK sont, conformément au § g de l'article No 1 de la loi No 52, du Commandement Suprême Interallié, placés à dater de ce jour sous surveillance et en conséquence mis sous le contrôle du Gouvernement Militaire.

ART. 2 — Les administrateurs, actionnaires et directeurs de ladite Société, ainsi que tout gérant de droit ou de fait de biens lui appartenant, doivent abandonner l'Administration de ces biens dans les conditions prévues à l'article III (4) de la loi No 52.

ART. 3 — Il sera désigné dans les conditions fixées par l'arrêté No 9 un administrateur séquestre desdits biens et un conseil de surveillance dont les missions sont respectivement définies par les articles 3 et 4 de l'arrêté sus visé.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 2 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON

ARRETE No 34

de l'Administrateur Général sur les Administrateurs Séquestres
L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

Vu, le décret du 15 Juin 1945, modifié pour celui du 18 Octobre 1945, portant création d'un Commandement en Chef en Allemagne.

Vu l'ordonnance No 1 du Commandement en Chef maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement suprême Interallié.

Vu la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié,
Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances.

ARRETE :

ART 1er — Tous les biens, droits et intérêts, dans la Zone Française d'occupation en Allemagne, qui sont la propriété directe ou indirecte ou qui sont placés sous le contrôle de la Firme PORTLANDZEMENTWERK DOTTERHAUSEN RUDOLPH ROHRBACH KOMMANDIT-GES., dont le siège est à DOTTERHAUSEN sont conformément au § g de l'article 1 de la loi 52 du Commandement Suprême Interallié, placés à dater de ce jour, sous surveillance et, en conséquence, mis sous le contrôle du Gouvernement Militaire.

ART. 2 — Les administrateurs actionnaires et directeurs de ladite Société, ainsi que tout gérant de droit ou de fait de biens lui appartenant, doivent abandonner l'administration de ces biens dans les conditions prévues à l'article III (4) de la loi No 52.

ART. 3 — Il sera désigné dans les conditions fixées par l'arrêté No. 9, un administrateur séquestre desdits biens et un Conseil de surveillance dont les missions sont respectivement définies par les articles 3 et 4 de l'arrêté No 9 du Commandant en Chef.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Directeur de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 4 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON

ARRETE No. 35

de l'Administrateur Général sur les Administrateurs Séquestres

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 18 Janvier 1945, modifié par celui du 18 Octobre 1945, portant création d'un Commandement en Chef en Allemagne,

Vu la loi No. 52 du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'ordonnance No 1 du Commandant en Chef maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances.

ARRETE :

ART. 1^{er} — Tous les biens, droits et intérêts, dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne, qui sont la propriété directe ou indirecte ou qui sont placés sous le contrôle de la Firme DEUTSCHE OLSCHIEFER FORSCHUNGS-GES., dont le siège se trouve à BALINGEN sont, conformément au § g de l'article No 1 de la loi 52 du Commandement Suprême interallié, placés à dater de ce jour, sous surveillance et, en conséquence, mis sous le contrôle du Gouvernement Militaire.

ART. 2 — Les administrateurs actionnaires et directeurs de ladite société, ainsi que tout gérant de droit ou de fait de biens lui appartenant, doivent abandonner l'administration de ces biens dans les conditions prévues à l'article III (4) de la loi No 52.

ART. 3 — Il sera désigné, dans les conditions fixées par l'arrêté No 9, un administrateur séquestre desdits biens et un Conseil de surveillance dont les missions sont respectivement définies par les articles 3 et 4 de l'arrêté No 9 du Commandant en Chef.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 4. Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON**ARRETE No 36**

de l'Administrateur Général sur les Administrateurs Séquestres.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, modifié par celui du 18 octobre 1945, portant création d'un Commandement en Chef en Allemagne.

Vu l'ordonnance No 1 du Commandant en Chef maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

ARRETE :

ART. 1^{er} — Tous les biens, droits et intérêts, dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne, qui sont la propriété directe ou indirecte ou qui sont placés sous le contrôle de la Firme LIAS OLSCHIFFER FORSCHUNGSGE. m. b. H. dont le siège est à FROMMERN sont, conformément au § g de l'article 1 de la loi 52 du Commandement Suprême interallié, placés, à dater de ce jour, sous la surveillance et, en conséquence, mis sous le contrôle du Gouvernement Militaire.

ART. 2 — Les administrateurs actionnaires et directeurs de ladite Société, ainsi que tout gérant de droit ou de fait de biens lui appartenant, doivent abandonner l'administration de ces biens dans les conditions prévues à l'article 111 (4) de la loi No 52.

ART. 3 — Il sera désigné, dans les conditions fixées par l'arrêté No 9, un administrateur séquestre desdits biens et un Conseil de surveillance dont les missions sont respectivement définies par les articles 3 et 4 de l'arrêté No 9 du Commandant en Chef.

ART. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Le Directeur de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 4 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON**DECISIONS (Beschlüsse)****DECISION No 32**

de l'Administrateur Général nommant un administrateur séquestre

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Vu l'arrêté No 32 de l'Administrateur Général ordonnant la mise sous contrôle de la Firme MANNESMANN ROEHRENWERKE à DUSSELDORF.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} — M. PINGON est nommé administrateur séquestre de la Firme MANNESMANN ROEHRENWERKE à DUSSELDORF pour les biens, droits et intérêts de ladite Société se trouvant dans la Zone Française d'occupation en Allemagne.

ARTICLE 2. — Le Conseil de Surveillance chargé d'assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante :

- 1) — Le Directeur de la Production Industrielle ou son représentant, Président.
- 2) — Le Directeur des Finances ou son représentant.
- 3) — Le Directeur de l'Economie Générale ou son représentant.
- 4) — Le Directeur des Réparations-Restitutions (Service du contrôle des biens), ou son représentant.
- 5) — Le Directeur du Travail ou son représentant.

ARTICLE 3 — Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 2 Janvier 1946.

L'Administrateur Général
E. LAFFON**DECISION No 33**

de l'Administrateur Général nommant un Administrateur Séquestre

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef Français concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Vu l'arrêté No 33 de l'Administrateur Général, ordonnant la mise sous contrôle de la Firme SAARGRUBEN à Sarrebruck.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} — M. BABOIN est nommé administrateur séquestre de la Firme SAARGRUBEN à SARREBRUCK pour les biens, droits et intérêts de ladite Société se trouvant dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne,

ARTICLE 2 — Le Conseil de Surveillance prévu pour assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante :

- 1) — Le Directeur de la Production Industrielle ou son représentant, Président,
- 2) — Le Directeur de l'Economie Générale,
- 3) — Le Directeur des Finances ou son représentant,
- 4) — Le Directeur des Réparations-Restitutions (Service du Contrôle des biens),
- 5) — Le Directeur du Travail ou son représentant.

ARTICLE 3 — Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 2 Janvier 1946.

L'Administrateur Général
E. LAFFON

DECISION No 34

de l'Administrateur Général Nommant un Administrateur Séquestre

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, modifié par celui du 18 Octobre 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Vu l'arrêté No 34 de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation ordonnant la mise sous contrôle de la Firme PORTLANDZEMENTWERKE DOTTERHAUSEN RUDOLF ROHRBACH KOMMANDIT-GES à DOTTERHAUSEN,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

DECIDE

ART. 1 — M. DUCLOS est nommé Administrateur séquestre de la Firme PORTLANDZEMENTWERKE DOTTERHAUSEN RUDOLF ROHRBACH KOMMANDIT-GES. à DOTTERHAUSEN pour les biens, droits et intérêts de ladite Société se trouvant dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

ART. 2 — Le Conseil de Surveillance chargé d'assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante:

- 1) Le Directeur de la Production Industrielle ou son Représentant, Président.
- 2) Le Directeur des Finances ou son représentant.
- 3) Le Directeur de l'Economie Générale ou son représentant.
- 4) Le Directeur des Réparations-Restitutions (Service du Contrôle des Biens) ou son représentant.
- 5) Le Directeur du Travail ou son représentant.

ART. 3 — M. le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 4 Janvier 1946

L'Administrateur Général
AFFON

DECISION No 35

de l'Administrateur Général nommant un administrateur séquestre

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, modifié par celui du 18 Octobre 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'Administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Vu l'arrêté No 35 de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation ordonnant la mise sous contrôle de la Firme DEUTSCHE OELSCHIEFER FORSCHUNGSGES m. b. H. à BALINGEN,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

DECIDE:

ART. 1 — M. DUCLOS est nommé Administrateur séquestre de la Firme DEUTSCHE OELSCHIEFER FORSCHUNGSGES m. b. H. à BALINGEN pour les biens, droits et intérêts de ladite société se trouvant dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

ART. 2 — Le Conseil de surveillance chargé d'assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante:

- 1) le Directeur de la Production Industrielle ou son représentant, Président.
- 2) le Directeur des Finances ou son représentant.
- 3) le Directeur de l'Economie Générale ou son représentant.
- 4) le Directeur des Réparations-Restitutions (Service du Contrôle des Biens) ou son représentant.
- 5) le Directeur du Travail ou son représentant.

ART. 3 — M. le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 4 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON

DECISION No 36

de l'ADMINISTRATEUR GENERAL NOMMANT UN ADMINISTRATEUR SEQUESTRE

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, modifié par celui du 18 Octobre 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'arrêté No 9 du Commandant en Chef concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Vu l'arrêté No 36 de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation ordonnant la mise sous contrôle de la Firme LIAS OLSCHIEFER FORSCHUNGSGES. m. b. H. à FROMMERN,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

DECIDE:

ART. 1^{er} — M. DUCLOS est nommé Administrateur séquestre de la Firme LIAS OLSCHIEFER FORSCHUNGSGES. m. b. H. à FROMMERN pour les biens, droits et intérêts de ladite Société se trouvant dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

ART. 2 — Le Conseil de surveillance chargé d'assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante:

1. Le Directeur de la Production Industrielle ou son Représentant, Président
2. Le Directeur des Finances ou son représentant
3. Le Directeur de l'Economie Générale ou son représentant
4. Le Directeur des Réparations-Restitutions (Service du Contrôle des Biens) ou son Représentant.
5. Le Directeur du Travail ou son représentant.

ART. 3 — M. le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 4 Janvier 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON

Erratum

Journal Officiel No 10 du 1. Janvier 1946

Décision No 31 de l'Administrateur Général, portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le tribunal Intermédiaire de Baden-Baden (erratum).

Au Journal Officiel No 10 du 1er Janvier p. 64 Art. 1er, ligne 5 de la décision No 31, lire M. NOËL RAUZY au lieu de Doel Rauzy.

Berichtigungen

In der Verordnung Nr. 19, veröffentlicht in diesem Amtsblatt Nr. 10 vom 1. Januar 1946 (Seite 62) muß es heißen:

in Artikel 2 Absatz 2 statt „binnen einem Zeitraumes von einem Monat“: „binnen eines Zeitraumes von drei Monaten“ und in Artikel 3. zu Beginn statt „binnen der gleichen Frist eines Monats“: „binnen der gleichen Frist von drei Monaten“.

In der Verfügung Nr. 24, veröffentlicht in diesem Amtsblatt Nr. 10 vom 1. Januar 1946 (Seite 64) muß es in Artikel 3 statt „binnen vier Monaten“ heißen: „binnen drei Monaten“.